

BULLETIN JOLY BOURSE

ACTUALITÉ DU DROIT FINANCIER

À LA UNE

COMPLIANCE

**Impact du renforcement du cadre de la LCB-FT pour
les prestataires de services d'investissement** → PAGE 22

Myriam ROUSSILLE

DOCTRINE

**Distribution transfrontalière des fonds d'investissement
dans l'UE : le nouveau cadre se dessine** → PAGE 29

Karine GABAÏ

PRESTATAIRES

**Litiges afférents aux services financiers fournis à des clients
de détail : l'imbroglia de la juridiction compétente** → PAGE 11

Julie CLAVEL-THORAVAL

Direction scientifique**Hervé SYNDET,**

agrégé des facultés de droit, professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Direction éditoriale**Stéphane TORCK,**

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Comité scientifique**Thierry BONNEAU,**

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Marielle COHEN-BRANCHE,médiateur de l'Autorité des marchés financiers
membre du Tribunal international administratif de la Banque mondiale**Jean-Jacques DAIGRE,**

professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Éric DEZEUZE,

avocat associé, Bredin Prat, professeur associé à l'université Paris Descartes

France DRUMMOND,

agrégée des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Laurent FAUGÉROLAS,

Holbein Partners

Antoine GAUDEMET,

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Hervé LÉCUYER,

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Nicolas RONTCHEVSKY,

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université de Strasbourg

Myriam ROUSSILLE,

professeur à l'université du Maine, IRJS Sorbonne-Finance

Bertrand de SAINT MARS,

délégué général adjoint de l'AMAFI

Thierry SAMIN,chargé d'enseignement à l'université Panthéon-Assas (Paris 2) et Paris V (René Descartes),
responsable de la réglementation bancaire et financière, direction des affaires juridiques, Société Générale**Dominique SCHMIDT,**

agrégé des facultés de droit, avocat honoraire, barreau de Paris

Stéphane TORCK,

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ**Directrice générale déléguée** Emmanuelle FILIBERTI**Rédactrice en chef** Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Angélique FARACHE

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82651 • ISSN 1638-9468

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 133 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2020 : 485 € HT - Abonnement étranger 2020 : 533,50 € HT

Prix au numéro France : 93,05 € HT - Prix au numéro étranger : 102 €

Le Bulletin Joly Bourse peut désormais être cité de la manière suivante : BJB janv. 2017, n° 116p5, p. 1.



SOMMAIRE

Bulletin n° 4 • Juillet-Août 2020

ACTUALITÉ

PAGE 5

ÉCLAIRAGE

119d5 Covid-19 : octroi d'avances en compte courant aux entreprises en difficulté par les OPC de capital investissement et les sociétés de capital-risque

PAGE 8

Michel STORCK

L'ordonnance du 17 juin 2020 relève temporairement le plafond d'avances en compte courant que certains fonds de capital investissement et sociétés de capital-risque peuvent octroyer aux entreprises de leur portefeuille particulièrement touchées par la crise sanitaire ; elle supprime également le plancher de détention par ces fonds d'au moins 5 % du capital des entreprises auxquelles peuvent être octroyées ces avances. Ces dérogations temporaires s'appliquent aux avances en compte courant accordées jusqu'au 31 décembre 2020.

AUTORITÉS DE SUPERVISION

À signaler

PAGE 10

PRESTATAIRES

119c7 Litiges afférents aux services financiers fournis à des clients de détail : l'imbroglia de la juridiction compétente

PAGE 11

Julie CLAVEL-THORVAL

*CJUE, 4^e ch., 2 avr. 2020, n° C-500/18, AU c/ Reliantco Investments LTD
La CJUE rappelle que, dans le cadre de Bruxelles I bis, la qualification des notions de consommateur et de professionnel s'opère de manière autonome, et que la notion de contrat de consommation doit être appréciée de manière restrictive. Ainsi, le fait d'être un client de détail (ou « retail ») n'emporte pas nécessairement la qualité de consommateur. Par ailleurs, la Cour admet l'application des règles relatives au contrat de consommation, y compris dans le cadre d'actions de type délictuel lorsqu'elles sont indissociables dudit contrat de consommation.*

À signaler également

PAGE 16

OPÉRATIONS FINANCIÈRES

119c8 Validation par la CJUE de la taxe italienne sur les transactions financières

PAGE 18

Rémi DALMAU

*CJUE, 2^e ch., 30 avr. 2020, n° C-565/18, Société Générale SA c/ Agenzia delle Entrate-Direzione Regionale Lombardia Ufficio Contenzioso
La CJUE, saisie à titre préjudiciel, a considéré que la taxe italienne sur les transactions financières n'est pas contraire à la libre circulation des capitaux. La version française de la taxe (CGI, art. 235 ter ZD) pourrait bien, elle aussi, passer l'épreuve des libertés de circulation.*

COMPLIANCE

119f0 Impact du renforcement du cadre de la LCB-FT pour les prestataires de services d'investissement

PAGE 22

Myriam ROUSSILLE

Ord. n° 2020-115, 12 févr. 2020, renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : JO, 13 févr. 2020

Même si le secteur des services d'investissement présente des risques faibles de financement du terrorisme et modérés de blanchiment de capitaux, il n'est pas pour autant épargné par les dernières réformes en la matière. À côté du règlement (UE) n° 2019/2175 qui réorganise la supervision au niveau européen, l'ordonnance du 12 février 2020 transposant la 5^e directive renforce les obligations quotidiennes des prestataires et des sociétés de gestion. Obligations de vigilance et de reporting se multiplient. Les attentes de l'ACPR et de l'AMF exprimées à travers leurs dernières lignes directrices dessinent des contraintes plus opérationnelles, le transfert de la supervision à l'EBA étant là aussi prometteuse de nouveaux développements.

DOCTRINE

119d0 Distribution transfrontalière des fonds d'investissement dans l'UE : le nouveau cadre se dessine

PAGE 29

Karine GABAÏ

À la suite d'une large consultation des acteurs de la place à laquelle l'AFG a pris part, le paquet Commercialisation transfrontière de fonds d'investissement, dit Cross-border, composé de la directive (UE) n° 2019/1160 et du règlement (UE) n° 2019/1156, a été adopté le 20 juin 2019. Si les deux textes ont scellé les principaux apports en matière de commercialisation des fonds d'investissement, c'est à l'ESMA qu'il appartiendra d'en préciser les modalités d'application pour mettre en place l'Union des marchés de capitaux. La consultation, qu'elle avait organisée, permet toutefois de dessiner les futures lignes directrices en la matière.

119a8 Évolution de la répression des entraves aux contrôles et enquêtes de l'AMF

PAGE 36

Julien VISCONTI et Quentin BERTRAND

La sévérité des sanctions récemment prononcées par la commission des sanctions de l'AMF dans l'affaire Elliott met en lumière sa politique répressive en matière d'entrave. Si cette ultime sanction de l'entrave semble tout d'abord témoigner d'une hostilité de principe de la place de Paris à l'encontre des fonds activistes, elle confirme également une tendance de fond.

119c9 L'obligation de restitution des conservateurs pour le compte de tiers d'actifs numériques

PAGE 41

Julien NIVOT et Stéphane PLAIS

Le régime juridique de l'obligation de restitution du conservateur pour le compte de tiers d'actifs numériques a donné lieu à d'intenses débats lors des discussions parlementaires de la loi PACTE. L'application du droit commun de la responsabilité, en particulier des conditions de la force majeure, et le caractère fongible de la plupart des actifs numériques impliquent pour le conservateur la mise en place d'un dispositif informatique approprié ainsi qu'un aménagement contractuel spécifique des conditions de restitution.

Table chronologique des sources commentées

2019			
JUIN			
PE et Cons. UE, dir. n° 2019/1160, 20 juin 2019, modifiant les directives n° 2009/65/CE et n° 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif : JOUE L 188, 12 juill. 2019p. 29	119d0		
PE et Cons. UE, règl. n° 2019/1156, 20 juin 2019, visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014 : JOUE L 188, 12 juill. 2019p. 29	119d0		
2020			
JANVIER			
AMF, compo. adm., 17 janv. 2020, TRA-2020-04, publié le 22 juin 2020p. 16	119d2		
FÉVRIER			
Ord. n° 2020-115, 12 févr. 2020, renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : JO, 13 févr. 2020p. 22	119f0		
MARS			
AMF, compo. adm., 16 mars 2020, TRA-2020-05, publié le 9 juill. 2020p. 16	119d3		
AMF, compo. adm., 16 mars 2020, TRA-2020-06, publié le 9 juill. 2020p. 16	119d3		
		AMF, compo. adm., 19 mars 2020, TRA-2020-07, publié le 9 juill. 2020p. 16	119d3
		AMF, compo. adm., 19 mars 2020, TRA-2020-08, publié le 9 juill. 2020p. 16	119d3
		AVRIL	
		CJUE, 4 ^e ch., 2 avr. 2020, n° C-500/18, AU c/ Reliantco Investments LTDp. 11	119c7
		CE, 6-5 ^e ch. réunies, 3 avr. 2020, n° 422178 : Lebon, tables à paraître.....p. 10	119d1
		AMF, compo. adm., 8 avr. 2020, TRA-2020-09, publié le 10 juill. 2020.....p. 17	119d4
		CJUE, 2 ^e ch., 30 avr. 2020, n° C-565/18, Société Générale SA c/ Agenzia delle Entrate-Direzione Regionale Lombardia Ufficio Contenzioso.....p. 18	119c8
		JUIN	
		AMF, communiqué, 10 juin 2020p. 6	119d9
		AMF, « Review of the non-financial reporting directive by the European Commission », 11 juin 2020.....p. 6	119e0
		AMF, communiqué, 12 juin 2020p. 5	119d8
		Ord. n° 2020-740, 17 juin 2020, relative à l'octroi d'avances en compte courant aux entreprises en difficulté par les organismes de placement collectif de capital investissement et les sociétés de capital-risque : JO, 18 juin 2020.....p. 8	119d5
		JUILLET	
		AMF, « Cartographie 2020 des marchés et des risques », juill. 2020p. 5	119d7
		AMF, communiqué, 2 juill. 2020p. 5	119d7

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso.fr